

Convention complémentaire pour les travaux souterrains «convention pour les travaux souterrains»

25 mai 2010¹

Vu les art. 4 et 58 CN, les parties contractantes de la CN pour le secteur principal de la construction concluent la présente convention complémentaire valable pour tous les travaux souterrains :

Explications sur les zones et les classes de salaire:

Art. 20 Salaires de base⁴

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone ROUGE selon l'art. 41 CN respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Art. 21 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

1 Les catégories de salaires définies à l'art. 42ss CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.

2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q :

- catégorie A : mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'à l'ouvrier, machiniste Jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur.
- catégorie Q : constructeur de tunnels (jusqu'à l'ouvrier, machiniste TBM, machiniste Jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur. Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

⁴ Modifications selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 ; extension en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 (ACF du 15 janvier 2013).

Modifications selon la convention complémentaire du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ; extension en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 (ACF du 26 juillet 2013).